Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2024

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F. MATHURIN, P. DUBUISSON, F. MARVILLE, M.BUYTAERT, Conseillers communaux
J-Y BROUET, Directeur général

OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière à Mont Décision du Conseil communal du 20/12/2023 – Modification

Projet de délibération

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité de modérer la vitesse sur la voirie communale à Mont par des aménagements créant une contrainte pour l'usager motorisé; le forçant dès lors à réduire sa vitesse;

Vu la décision du Conseil communal du 20/12/2023 décidant la création de deux zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis, à tracer :

- Avant l'immeuble portant le n°1/A, en venant de la RN30
- Avant l'immeuble portant le n°14/N, en venant d'Achouffe

Considérant que ces aménagements disposés en vis-à-vis empêchent notamment les charrois agricoles de circuler aisément sans heurter les potelets ;

Considérant la nécessité d'abroger ces mesures prises par le Conseil communal du 20/12/2023 et de les remplacer par d'autres aménagements, aux mêmes endroits, permettant de modérér tout autant la vitesse sur la voirie communale à Mont;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries et la visite de terrain du 06/08/2024 ;

Vu le courrier daté du 12/08/2024du SPW Mobilité Infrastructure émettant diverses remarques quant à la formulation et à la matérialisation du projet;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par oui, non, abstention,
DECIDE,

Article 1 : D'abroger la décision reprise à l'article 1 de la délibération du Conseil communal du 20/12/2023 concernant la création de deux zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis établies :

- Avant l'immeuble portant le n°1/A, en venant de la RN30 ;
- Avant l'immeuble portant le n°14/N, en venant d'Achouffe.

Localisation



D'abroger les priorités de passage établies dans les aménagements précités.
Les signaux B19 et B21 seront retirés.

+ de délibération

Article 2 : Une zone d'évitement striée est établie :

- Avant l'immeuble portant le n°1/A, en venant de la RN30, du côté de cet immeuble ;
- Avant l'immeuble portant le n°14/N, en venant d'Achouffe, du côté de cet immeuble.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

Projet de délibération